



Commune de Bercher

Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets

2002

Table des matières

I. Dispositions générales	1
II. Collecte et traitement des déchets ménagers privés	2
III. Collecte et traitement des déchets provenant des entreprises	8
IV. Financement	9
V. Dispositions finales et sanctions	10

I.

Dispositions générales

Article premier

Base légale

Le présent règlement régit, pour le territoire de la Commune de Bercher, la collecte, le transport et le traitement des déchets, au sens de la loi vaudoise du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets.

Il définit les obligations de la commune et de ses administrés, ainsi que le mode de financement des frais de collecte, de transport et de traitement.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public, fédérales ou cantonales, applicables en la matière.

Article 2

Objectifs et organisation

La commune organise la collecte, le transport et le traitement des déchets de son territoire de manière compatible avec l'environnement, le coût économique du traitement, le souci d'économie de l'énergie et celui de la récupération des matières premières.

Elle fait partie du périmètre de réception «OUEST» arrêté par le plan cantonal de gestion des déchets et elle collabore avec VALORSA, qui constitue l'organisme régional de gestion pour ce périmètre.

Conformément à l'article 13 alinéa 2 de la loi cantonale sur les déchets, la commune a l'obligation de livrer ses déchets urbains et ses boues d'épuration aux installations prescrites pour le périmètre «OUEST».

Article 3

Définitions:

On entend par:

- a) **Déchets urbains**: les déchets provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères). Leur sont assimilés les déchets dont la composition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de service, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantier livrés en bennes, à l'exclusion des déchets spéciaux.
- b) **Boues d'épuration**: les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration.
- c) **Déchets spéciaux**: les déchets figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur le mouvement des déchets (ODS).

II.

Collecte et traitement des déchets ménagers privés

Article 4

Directives

La Municipalité publie régulièrement des directives aux administrés, déterminant le calendrier des collectes itinérantes, les lieux de dépôt fixes ainsi que l'horaire d'ouverture de la déchetterie.

Chaque administré est tenu de se conformer à ces directives. L'horaire d'ouverture de la déchetterie est en outre affiché sur le site même.

Article 5

La Commune met sur pied, d'entente avec VALORSA, un mode de collecte des déchets ménagers qui favorise la séparation des déchets recyclables.

Elle favorise, en particulier, la collecte séparée:

- du papier
- du verre
- de la ferraille (encombrants ferreux)
- de l'aluminium et d'autres métaux
- des déchets organiques compostables
- des huiles minérales et végétales
- des déchets spéciaux provenant des ménages
- de tous les types de déchets qui peuvent être traités de manière plus économique ou respectueuse de l'environnement.

Article 6

Déchets incinérables

La Municipalité définit le mode de collecte des ordures ménagères destinées à l'incinération, et elle en fixe le calendrier.

Les ordures ménagères incinérables, enveloppées dans des sacs, sont déposées dans des conteneurs privés et placés par la population le long des routes communales situées à l'intérieur des zones à bâtir légalisées, selon le parcours des véhicules de ramassage adopté par la Municipalité.

La Municipalité fixe et approuve le type de conteneurs privés ou par quartier.

La Municipalité organise, une fois par semaine, le ramassage des ordures ménagères.

Après avertissement, la Municipalité peut obliger des particuliers à remplacer (à leurs frais) des conteneurs qui ne sont pas conformes au type défini ou qui sont en mauvais état.

Les conteneurs sont déposés sur le parcours du ramassage **15 heures au maximum avant le ramassage du camion**. Ils seront enlevés dans la journée, au plus tard le lendemain du ramassage.

Article 7

Déchets incinérables encombrants

Les déchets urbains encombrants sont récoltés à la déchetterie, et placés dans les bennes, conteneurs, tonneaux, sacs, mis à disposition et selon le tri indiqué et les directives du personnel communal.

Article 8

Déchets exclus du traitement par incinération

Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs destinés au ramassage hebdomadaire les déchets suivants:

- piles, accumulateurs
- emballages de produits antiparasitaires
- résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs ou toxiques
- appareils électroménagers
- ferraille
- huiles, graisses
- déchets carnés (animaux morts)
- résidus radioactifs
- déchets agricoles
- matériaux terreux et pierreux
- déchets coupants ou pointus
- verre
- papier en grande quantité
- plastique en grande quantité

Article 9

Collectes séparées

La collecte séparée, au sens de l'article 5, des déchets triés et non destinés à l'incinération (article 8), est assurée par la mise à disposition d'une déchetterie communale gérée par la Municipalité.

Les déchets collectés séparément devront être triés soigneusement, conformément aux directives communales et aux exigences des destinataires de ces déchets.

Article 10

Déchets compostables

Les déchets urbains compostables, tels que les branchages, gazon, feuilles, déchets organiques de cuisine sont, autant que possible, compostés par les particuliers.

La Municipalité fournit des instructions sur la pratique du compostage, de manière à favoriser ce mode de traitement individuel ou par quartier.

Les déchets organiques ne pouvant être compostés de cette façon sont collectés séparément sur le lieu de dépôt désigné par les directives communales.

Ils sont ensuite compostés dans une installation communale officiellement agréée.

Article 11

Déchets spéciaux ménagers

La Municipalité organise, à la déchetterie, la collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers, acquis dans le commerce de détail et non repris par les fournisseurs.

Cette reprise peut faire l'objet d'une contribution spéciale définie par la Municipalité.

Article 12

Matériaux pierreux et terreux

Un emplacement désigné par la Municipalité est destiné exclusivement au dépôt des matériaux pierreux.

Les matériaux terreux ne sont pas repris par la commune.

Article 13

Matériaux de démolition

Les matériaux de démolition sont repris par les entreprises qui ont effectué les travaux, selon les directives cantonales.

Les privés qui exécutent les travaux eux-mêmes devront s'adresser à la Municipalité. Le volume des matériaux ne devra pas dépasser 3m³.

Article 14

Pneus

Les particuliers doivent les faire reprendre par les fournisseurs. Les pneus ne peuvent être détruits par le feu.

Article 15

Épaves automobiles

Les véhicules automobiles hors d'usage doivent être acheminés, aux frais de leur détenteur, auprès d'une entreprise autorisée. Leur entreposage sur la voie publique est interdit. La Municipalité peut faire procéder à l'enlèvement aux frais du propriétaire.

Article 16

Déchets carnés

Les cadavres d'animaux de compagnie ou d'élevage doivent être déposés au centre collecteur de déchets carnés agréé.

Article 17

Transports

Le transport des déchets à traiter par incinération ou par d'autres filières de recyclage ou de traitement est assumé par la Municipalité, dès les lieux de collecte fixés par le présent règlement, en collaboration avec VALORSA.

Article 18

Mode de traitement

La Municipalité organise le traitement de tous les déchets, quels qu'ils soient, en conformité avec la législation.

Le traitement des déchets incinérables est effectué selon les modalités arrêtées par VALORSA, comme organisme du périmètre de gestion.

III.

Collecte et traitement des déchets provenant des entreprises

Article 19

Entreprises

Les déchets générés par les entreprises, quels qu'ils soient, doivent être pris en charge par celles-ci.

Elles pourvoient à leur traitement, par recyclage ou par destruction, à leurs frais et selon les modes admis par la législation et la Municipalité.

Article 20

Prise en charge conventionnelle par la commune

La Municipalité peut prendre en charge les déchets urbains recyclables, récupérables ou incinérables, provenant des entreprises, aux conditions fixées par des conventions qu'elle signe avec celles-ci.

IV.

Financement

Article 21

Pour couvrir les frais résultant de la gestion des déchets, la commune perçoit des bénéficiaires de ce service une taxe d'élimination des déchets. Les modalités de calcul et de réception de cette taxe font l'objet d'une annexe qui, faisant partie intégrante du présent règlement, ne peut être modifiée que par le Conseil Communal et sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Article 22

Pour le surplus, les coûts générés par l'organisation de la collecte, le transport et le traitement des déchets incinérables ou collectés séparément, des ordures ménagères, sont financés par les ressources communales ordinaires.

Sont réservées les participations perçues par convention auprès des entreprises, au sens des articles 20 et 21 ci-dessus.

V.

Dispositions finales et sanctions

Article 23

Exécution

La Municipalité pourvoit d'office, **aux frais du responsable**, aux mesures ordonnées en application du présent règlement, et qui ne sont pas exécutées.

Article 24

Dispositions pénales

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement, est passible d'une amende dans les compétences de la Municipalité, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales cantonales ou fédérales sont réservées.

Article 25

Réparation du dommage

La Municipalité a en outre le droit d'exiger la réparation de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence par l'auteur d'une infraction au présent règlement.

Article 26

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance
du 19 mars 2001

Le Syndic:
Philippe Gaillard

Le Secrétaire:
Roland Deriaz

Adopté par le Conseil communal dans sa séance
du 4 avril 2001

Le Président:
Denis Marbot

La Secrétaire:
Anne-Lise Jaccottet

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance
du 14 mai 2001 l'atteste,

Le vice-chancelier:
Eric Chesaux